



**DECISION DU PRESIDENT N°2024-13**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

**CONFORMÉMENT** à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Communauté de Communes constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

En effet, dès l'ouverture d'un contentieux en 1<sup>ère</sup> instance, une provision pour risques et charges de fonctionnement doit être constituée à hauteur du montant estimé par la Communauté de Communes de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var, SMIDDEV, a déposé, le 26 février 2024, un recours indemnitaire en 1<sup>ère</sup> instance devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Aussi, le Président propose de réaliser, sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, une provision d'un montant de 65 000€.

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 :** de constituer, sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, une provision pour risques et charges de fonctionnement pour un montant de 65 000€ ;

Il précise que cette dépense sera imputée au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » et que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2024 adopté le 09 avril 2024.

**Article 2 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15/04/2024



**René UGO**

**Président**